



Nations Unies

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

CPSD/550

Quatrième Commission

25^e séance – matin

LA QUATRIÈME COMMISSION ACHÈVE SES TRAVAUX EN RECOMMANDANT

À L'ASSEMBLÉE LA PROROGATION DU MANDAT DE L'UNRWA

ET UNE RÉOLUTION INÉDITE SUR LES MISSIONS POLITIQUES SPÉCIALES

La Quatrième Commission a achevé ses travaux aujourd'hui non sans avoir recommandé à l'Assemblée générale de proroger jusqu'au 30 juin 2017 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). La Commission a aussi recommandé à l'Assemblée des mesures inédites sur les missions politiques spéciales.

En tout, ce sont quatre projets de résolution adoptés par vote que la Commission a recommandés à l'Assemblée générale sur l'UNRWA, lequel, souhaite la Commission, doit pouvoir poursuivre, jusqu'au 30 juin 2017, ses opérations et ses services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés.

La Commission demande d'ailleurs à l'Assemblée d'encourager l'UNRWA à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en Syrie et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise syrienne. L'Assemblée devrait aussi demander aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office et d'assurer le suivi des conclusions approuvées par un groupe de soutien de l'Office lors d'une réunion extraordinaire qu'il a tenue le 26 septembre 2013.

L'Assemblée, recommande la Commission, devrait préciser que les difficultés financières « persistantes, croissantes et graves » de l'Office ont été aggravées par l'instabilité actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence. Le Gouvernement israélien devrait d'ailleurs être prié de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès qu'il impose.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 8 décembre 1949. Entré en activité le 1^{er} mai 1950, l'UNRWA s'occupait alors de 750 000 réfugiés, un nombre qui est passé aujourd'hui à plus de 5 millions.

Plusieurs délégations ont expliqué leur vote sur les textes relatifs à l'UNRWA et les cinq autres textes sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le représentant de l'État observateur de la Palestine a remercié les délégations qui ont adhéré aux projets de résolution et a déclaré: « La coexistence pacifique doit devenir une réalité pour les peuples palestinien et israélien ».

Dans les toutes premières mesures qu'elle recommande à l'Assemblée générale sur les missions politiques spéciales, la Quatrième Commission souhaite que l'Assemblée prenne acte de l'augmentation sensible du nombre de ces missions et de leur complexité croissante au cours des dernières décennies.

Désormais au nombre de 38, les missions politiques spéciales englobent les envoyés spéciaux, les groupes d'experts sur les sanctions, les bureaux régionaux ou les missions affectées à un pays donné. Entre la mission du Comte Folke Bernadotte au Moyen-Orient en 1948 et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie en 2013, ces initiatives sont devenues des opérations très diversifiées, du fait de la multiplication de leurs activités normatives. Elles accomplissent désormais, outre les fonctions politiques, un ensemble de tâches plus vastes concernant notamment les droits de l'homme, l'état de droit et les violences sexuelles commises en période de conflit.

Aux termes du projet de résolution qu'elle a adopté aujourd'hui, la Commission recommande à l'Assemblée de réaffirmer les principes d'impartialité, de consentement des parties, de maîtrise et de responsabilité nationales. Selon la Commission, l'Assemblée devrait instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives à ces missions afin de favoriser le resserrement de la coopération avec les États Membres.

La Commission a aussi recommandé un texte sur les effets des rayonnements ionisants et adopté son programme de travail provisoire pour sa prochaine session dont elle élira le Bureau au cours de cette session-ci. Elle tiendra aussi une autre réunion pour examiner le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Après avoir fait observer une minute de silence en hommage aux victimes du typhon Haiyan qui vient de frapper les Philippines, le Président de la Commission, M. Carlos García González, du Salvador, a, dans ses remarques de clôture, indiqué que 26 projets de résolution et deux projets de décision ont été adoptés au cours de ces 25 dernières réunions publiques.

EFFETS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Adoption d'un projet de résolution

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Effets des rayonnements ionisants** » ([A/C.4/68/L.7/Rev.1](#)), adopté sans vote, la Commission recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer la décision de maintenir le Comité scientifique dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens. L'Assemblée devrait se féliciter du rapport scientifique sur les niveaux d'exposition aux rayonnements et les dangers connexes résultant de l'accident survenu à la suite des violents séismes et tsunamis qui ont frappé l'est du Japon en 2011.

Si elle suit sa Commission, l'Assemblée générale approuverait en outre les intentions et les projets du Comité scientifique concernant l'exécution du programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier son programme stratégique pour 2014-2019, sa prochaine étude mondiale sur l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et sur l'exposition à ces rayonnements, menée en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et ses évaluations de l'exposition à des niveaux de rayonnements ionisants imputables à la production d'énergie électrique. Elle prierait le Comité de lui présenter à sa soixante-neuvième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir.

Par ailleurs, l'Assemblée demanderait au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à continuer à renforcer son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux. Enfin, elle noterait que certains États Membres ont manifesté leur intérêt pour l'idée de devenir membres du Comité scientifique et prierait le Secrétaire général de lui fournir, à sa soixante-douzième session, une liste des États qui ont tout particulièrement souhaité être admis au Comité entre la soixante-sixième et la soixante-douzième session, pour examen.

Explication de position

Le représentant de l'[Iran](#) a dit accorder une grande importance au rôle du Comité scientifique dans la promotion d'une meilleure compréhension des risques liés à ces rayonnements par tous. Il s'est félicité de l'adoption de ce texte par consensus, entre autres le paragraphe 16 du dispositif concernant la participation aux travaux du Comité scientifique. Il a remercié les délégations qui ont appuyé l'amendement présenté par sa délégation.

ÉTUDE D'ENSEMBLE DES MISSIONS POLITIQUES SPÉCIALES

Adoption d'un projet de résolution

Aux termes de ce projet de résolution intitulé « **Étude d'ensemble des missions politiques spéciales** » ([A/C.4/68/L.11](#)), la Commission recommande à l'Assemblée générale, réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties, de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux, de prier le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales afin de favoriser le resserrement de la coopération avec les États Membres.

Consciente du rôle des missions politiques spéciales en tant qu'outil flexible de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale devrait, selon la Commission, respecter le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions pertinentes, reconnaître la

spécificité de chacun de ces mandats et souligner le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales.

L'Assemblée devrait aussi prier le Secrétaire général de présenter un rapport sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des efforts faits pour garantir la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la participation des femmes, les compétences et l'efficacité.

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (UNRWA)

Adoption de projets de résolution

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Aide aux réfugiés de Palestine** » ([A/C.4/68/L.12](#)), adopté par 165 voix pour, 2 voix contre (Cameroun et Israël) et 6 abstentions (États-Unis, Micronésie, Palaos, Soudan du Sud, Tuvalu et Vanuatu), la Commission recommande à l'Assemblée générale d'affirmer la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'UNRWA ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine.

Si elle suit sa Commission, l'Assemblée demanderait à tous les donateurs de continuer à intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire et à l'instabilité dans la région, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence et dans les plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en République arabe syrienne, afin de prendre en charge la situation des réfugiés de Palestine dans ce pays, et celle des réfugiés de Palestine qui ont fui vers d'autres pays de la région. L'Assemblée déciderait de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2017.

Par ce projet de résolution intitulé « **Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures** » ([A/C.4/68/L.13](#)), adopté par 162 voix pour, 6 voix contre (Cameroun, Canada, États-Unis, Israël, Micronésie et Palaos) et 5 abstentions (Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud et Vanuatu) la Commission recommande à l'Assemblée de réaffirmer le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. En attendant, la Commission recommande à l'Assemblée d'approuver les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures.

L'Assemblée devrait en outre adresser un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Aux termes de ce projet de résolution intitulé « **Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient** » ([A/C.4/68/L.14](#)), adopté par 164 voix pour, 6 voix contre (Cameroun, Canada, États-Unis, Israël, Micronésie et Palaos) et 3 abstentions (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud et Vanuatu), la Commission recommande à l'Assemblée générale de demander instamment au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnées par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël. L'Assemblée devrait demander, en particulier, à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office.

Si elle suit sa Commission, l'Assemblée demanderait de nouveau de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière.

L'Assemblée accueillerait avec satisfaction les conclusions approuvées par un groupe de soutien de l'Office lors d'une réunion extraordinaire qu'il a tenue le 26 septembre 2013 et demanderait à l'Office et aux donateurs d'assurer un suivi rigoureux de ces conclusions en vue d'atteindre les objectifs qu'elles fixent. Selon la Commission, l'Assemblée devrait préciser que les difficultés financières persistantes, croissantes et graves de l'Office et l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire, ont été aggravées par la situation humanitaire et l'instabilité actuelles sur le terrain, qui ont entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence.

Par ce projet de résolution intitulé « **Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens** » ([A/C.4/68/L.15](#)), adopté par 163 voix pour, 7 voix contre (Canada, Cameroun, États-Unis, Israël, Micronésie, Nauru et Palaos) et 3 abstentions (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud et Vanuatu), la Commission recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice. Elle devrait demander une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution.

L'Assemblée devrait en outre demander à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution. Si elle suit la Commission, l'Assemblée engagerait instamment les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Adoption de projets de résolution

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés** » ([A/C.4/68/L.16](#)), adopté par 88 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, Israël, Micronésie, Nauru, Palaos et Panama) et 73 abstentions, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'exiger à nouveau qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'ONU. L'Assemblée devrait aussi déplorer les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

La Commission recommande également à l'Assemblée générale de se déclarer gravement préoccupée par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales. Si elle suit sa Commission, elle condamnerait, en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, les actes de violence commis par les colons, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, toutes les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, en demandant la cessation immédiate de ces agissements.

Par le projet de résolution intitulé « **Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés** » ([A/C.4/68/L.17](#)), adopté par 160 voix pour, 6 voix contre (Cameroun, États-Unis, Israël, Micronésie, Nauru et Palaos) et 5 abstentions (Australie, Canada, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud et Vanuatu), la Commission recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer que la Convention de Genève est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. La Commission lui recommande aussi d'enjoindre à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

L'Assemblée devrait également exhorter toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante.

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé** » ([A/C.4/68/L.18](#)), adopté par 158 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Israël, Micronésie, Nauru et Palaos) et 8 absentions (Australie, Cameroun, Honduras, Îles Salomon, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud et Vanuatu), la Commission recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social. Elle devrait réitérer l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens. Elle demanderait instamment que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux en Territoire palestinien occupé.

Par le projet de résolution intitulé « **Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est** » ([A/C.4/68/L.19](#)), adopté par 156 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, Israël, Micronésie, Nauru, Palau et Panama) et 7 absentions (Cameroun, Honduras, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), la Commission recommande à l'Assemblée générale d'affirmer de nouveau que toutes les mesures et décisions qu'Israël, Puissance occupante, prend dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité.

Si elle suit sa Commission, l'Assemblée générale demanderait à Israël de recommencer à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et le Bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et exigerait qu'Israël mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits de l'homme du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique prévoyant deux États.

Enfin, aux termes du projet de résolution intitulé « **Le Golan syrien occupé** » ([A/C.4/68/L.20](#)), adopté par 159 voix pour, 1 voix contre (Israël) et 11 abstentions, la Commission recommande à l'Assemblée générale de demander à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé et de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

Selon la Commission, l'Assemblée générale devrait considérer que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève et n'ont aucun effet juridique.

Explications de vote

Au nom de l'Union européenne, la représentante de la Lituanie a souligné que l'Union européenne ne reconnaît pas le caractère juridique de l'expression « déplacements forcés » utilisée dans plusieurs résolutions.

Son homologue de la République islamique d'Iran a dit avoir voté pour les résolutions dans un signe de sa solidarité avec le peuple palestinien. L'Iran, a-t-il expliqué, maintient sa position bien connue et réaffirme le droit inaliénable à la légitime défense du peuple palestinien, qui souffre de l'occupation depuis des décennies. Il a jugé important que la communauté internationale reconnaisse aussi ce droit. Mais, a-t-il dénoncé, à cause d'un manque d'attention aux causes profondes de cette crise, le conflit continue depuis six décennies, avec l'occupation et les violations persistantes des droits de l'homme par le régime israélien, s'agissant, en particulier du droit au retour des réfugiés palestiniens. « L'établissement d'un État démocratique de Palestine avec Al Qods Al Charif comme capitale est la seule solution au conflit », a-t-il conclu.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que les États Membres, par leur très large appui aux résolutions, ont envoyé à nouveau un message clair à Israël pour qu'il mette fin à l'occupation et aux violations des droits de l'homme. La très large adhésion à la résolution relative au Golan syrien occupé indique que les tentatives d'annexion d'Israël sont nulles et non avenues et n'ont aucun fondement juridique. Le représentant a souligné qu'Israël est le seul pays à avoir voté contre ce projet et tous les autres dont la Commission était saisie. Il s'agit, selon lui, de la preuve qu'Israël et ses dirigeants n'entendent pas donner réponse à la communauté internationale et à la légalité internationale. Il a appelé ceux qui ont voté contre à se joindre au consensus international au moment où les textes passeront à l'Assemblée générale.

Le représentant syrien fait preuve de beaucoup d'audace, a commenté son homologue d'Israël devant les critiques adressées à son pays alors que la Syrie et son régime sont responsables de la mort de plus de 100 000 personnes.

Reprenant la parole, le représentant de la Syrie a conseillé au représentant d'Israël de « continuer à jouer avec son téléphone au lieu de parler de politique sans en comprendre les principes ». Israël a annexé le Golan syrien et le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui condamne cette annexion, à un moment « où le représentant israélien n'était pas encore né, ce qui explique qu'il ne peut comprendre ni l'importance ni la portée » de la résolution, a-t-il souligné. Il a jugé ironique qu'Israël et ses dirigeants, qui ont toujours prétendu que l'occupation de la Palestine résulte des crimes commis par les nazis contre les Juifs, réitérent les mêmes pratiques et politiques nazies dans les territoires occupés arabes, en violation des principes du droit international et de la Convention de Genève. La politique d'occupation israélienne a dépassé toutes les pratiques d'occupation que l'humanité a jamais vues, a-t-il tranché.

Le représentant d'Israël a argué qu'il ne faut pas beaucoup d'expérience pour constater des violations quotidiennes du droit international humanitaire en Syrie. « Assad et ses sbires ne cherchent qu'à détourner l'attention des crimes commis tous les jours par leurs forces et ce type de déclarations ne trompe personne. »

Son homologue du Canada a regretté les propos du représentant syrien, en se disant préoccupé des références qu'il a faites.

Celui des États-Unis a exprimé les mêmes regrets et les mêmes préoccupations.

Ayant voté en faveur de la résolution sur le Golan syrien, le représentant de l'Allemagne a rejeté catégoriquement les propos de son homologue de la Syrie qui « trahissent une méconnaissance de l'histoire ».

Pour éviter ce type de débats, a conseillé le représentant syrien, il suffirait qu'Israël respecte les résolutions des Nations Unies et mette un terme à l'occupation et aux violations du droit international.

Commentaires généraux

M. RIYAD H. MANSOUR (Palestine) a remercié toutes les délégations qui ont voté en faveur des résolutions dont l'adoption réaffirme les droits du peuple palestinien, y compris les réfugiés, l'impératif de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ainsi que les principes juridiques fondamentaux de règlement des conflits. Cependant, en raison des actions d'Israël, a-t-il déploré, l'espoir d'une paix durable s'amenuise.

La question de la Palestine doit être résolue sur la base de la résolution 194 (III), a-t-il poursuivi, en appelant à financer l'UNRWA de façon appropriée compte tenu de son rôle très important. Il a exprimé sa gratitude envers le Comité spécial et réaffirmé le consensus international concernant l'applicabilité du droit international humanitaire aux attaques incessantes d'Israël contre le peuple palestinien. Israël doit pleinement respecter ses obligations juridiques, a ajouté M. Mansour, afin d'atteindre une paix juste et durable qui permettra au peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables. « La coexistence pacifique doit devenir une réalité pour les peuples palestinien et israélien », a-t-il conclu.

* * * * *

À l'intention des organes d'information • Document non officiel